

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 02/IC/499

autorisant la société **HYDRO AGRI France**
à augmenter ses capacités de stockage d'acide nitrique dilué
et de solution aqueuse de nitrate d'ammonium au sein de
son établissement de Pardies

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

RÉF. D.C.L.E. 3

Affaire suivie par :
Marilys VAN DAELE
Tél. 05.59.98.25.42
MVD/BM

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les divers arrêtés réglementant le fonctionnement de l'usine HYDRO AGRI France de PARDIES ;

VU le dossier annexé à la demande formulée le 26 février 2002 par la société HYDRO AGRI France en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter ses capacités de stockage d'acide nitrique dilué et de solution aqueuse de nitrate d'ammonium de son site de Pardies ;

VU l'arrêté n° 02/IC/270 du 29 mai 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de PARDIES, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis des services administratifs et collectivités territoriales consultés ;

VU les rapports et avis de l'inspection des installations classées en date des 29 avril et 23 septembre 2002 ;

.../...

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène en date du 17 octobre 2002 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

La société HYDRO AGRI France est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant en annexe 2 du présent arrêté, à augmenter ses capacités de stockage d'acide nitrique dilué et de solution aqueuse de nitrate d'ammonium au sein de son usine de Pardies.

Article 2 :

Les installations concernées par le présent arrêté sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation du 26 février 2002, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces plans et descriptifs sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;

- aux prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement (fixées à ce jour par l'arrêté préfectoral n° 96/IC/250 du 4 novembre 1996) ;

- aux prescriptions particulières figurant en annexe 2 du présent arrêté applicables à l'ensemble des installations de stockage d'acide nitrique dilué.

.../...

Les activités soumises au régime de la déclaration doivent être conformes aux arrêtés-types qui leur sont applicables.

Article 4 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 5 :

Les prescriptions du présent arrêté complètent celles des articles 1.2 et 4.1 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 99/IC/009 du 21 janvier 1999.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Incidents/Accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais au Préfet et au service chargé de l'inspection des installations classées, tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de son installation qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 8 : Contrôles et analyses (inopinées ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

.../...

Article 9 : Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 10 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 11 : Récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté. Ce récolement est réalisé par un service indépendant de la production. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 12 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Article 13 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

Article 14 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de PARDIES.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 15 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 16 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE

Le Maire de PARDIES,


Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Bordeaux,

L'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

- M. le Directeur de la Société HYDRO AGRI France,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Le Directeur régional de l'environnement,
- M. Le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile.
- MMrs. les Maires des communes de NOGUERES et BESINGRAND

Fait à PAU, le 18 OCT 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain ZABUON

HYDRO AGRI France

Dépôt d'acide nitrique dilué et de solution aqueuse de nitrate d'ammonium

Tableau de classement annexé à
l'arrêté préfectoral n° 02/IC/..... du **18 OCT 2002**

| Nature de l'activité | Capacité totale des installations | Rubrique | Régime de classement |
|---|--|----------|----------------------|
| Stockage d'acide nitrique (HNO₃) à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 250 tonnes. | HNO ₃ 53 % 3 350 tonnes HNO ₃ 63 % 475 tonnes | 1611.1 | Autorisation |
| Stockage de solution aqueuse à 50-60 % de nitrate d'ammonium. | 3 400 m ³ | / | Non classé |

HYDRO AGRI France

Dépôt d'acide nitrique dilué et de solution aqueuse de nitrate d'ammonium

Prescriptions techniques applicables aux installations de stockage

annexées à l'arrêté préfectoral n° 02/IC/... du 18 OCT 2002

Article 1 : Descriptions des installations

Les stockages comprennent :

- deux réservoirs (R 2000 et R 2400) de 170 m³ chacun d'acide nitrique dilué à 63%, ce qui représente un total de 475 tonnes ;
- un réservoir (R 2001) de 2 500 m³ d'acide nitrique dilué de 53 %, soit 3 350 tonnes ;
- neuf réservoirs de 100 m³ chacun de solution aqueuse froide de nitrate d'ammonium à 50 % environ
- un réservoir (R 30901) de 2 500 m³ de solution aqueuse froide de nitrate d'ammonium à 50 % environ.

Article 2 : Implantation - Aménagement

2.1. Implantation

2.1.1. Les réservoirs de stockage sont installés en plein air et associés à des capacités de rétention résistantes à l'acide et vidangeables, après analyse, soit vers le réseau des eaux pluviales, soit pour valorisation ou élimination comme déchets.

Les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Les réservoirs de stockage sont situés à une distance d'au moins 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les produits stockés et d'au moins 30 m des limites de propriété.

Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 m de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

2.1.2. Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs doivent présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales ainsi que les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige sur le couvercle et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Ces matériaux doivent être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

2.1.3. L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

2.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

2.4. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience dans les délais les plus brefs.

2.5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

2.6. Cuvettes de rétention

2.6.1. Sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs, doit être aménagée une aire étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage.

Son volume doit être au moins égal, déduction faite du volume de la dolomie et du volume d'emprise des réservoirs, à 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou à 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le volume nécessaire de dolomie et le dimensionnement de la cuvette se feront sur la base d'essais en laboratoire.

2.6.2. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité des rétentions doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. La compatibilité des produits et sous-produits est justifiée par des essais en laboratoire.

2.6.3. Les réservoirs sont munis de jauges de niveau.

Article 3 : Exploitation - Entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

- 3.1.1. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
- 3.1.2. En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examen périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques, etc.) seront mises en œuvre.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux.

Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 3.1.3. Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir.

De plus, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité.

Le bon fonctionnement de ces dispositifs doit être vérifié au moins à chaque arrêt des réacteurs de production de nitrates d'ammonium et, si possible, une fois par semaine.

- 3.1.4. L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs en cours de remplissage doit être évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

- 3.1.5. Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les réservoirs doivent porter en caractères apparents l'indication de leur contenu, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4. Propreté

Aucun amas de matières organiques, de produits combustibles ainsi qu'aucun produit chimique susceptible d'entrer en réaction avec les produits stockés ne doit être placé sur les aires de stockage ou dans leur voisinage immédiat.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5. Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 4 : Prévention des risques

4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes), adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Une douche de sécurité est installée. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Des masques efficaces pour arrêter les vapeurs acides en cas de fuites de liquides doivent être prévus pour le personnel.

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

4.2.1. Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ;
- de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc.

Le personnel doit être initié et entraîné au maniement et au port du matériel de protection.

4.2.3. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3. Localisation des risques

4.3.1. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

4.3.2. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, déversement accidentel de produits lors des opérations de vidange ou de remplissage) qui la concerne.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont signalées.

4.4. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.5. Permis de travail ou permis de feu

4.5.1. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

4.5.2. Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

4.5.3. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de laisser séjourner dans le dépôt des amas de matières organiques (paille, fibres, etc.), de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les produits stockés ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Les produits récupérés sont valorisés ou éliminés suivant la filière déchets la plus appropriée.

Article 6 : Plan d'opération interne

Le Plan d'Opération Interne (POI) de l'usine doit être actualisé avant mise en service des installations visées à l'annexe 1 et diffusé aux entités concernées.